
Services publics et Approvisionnement Canada

Modifié – Rapport sur les frais

Exercice 2018 à 2019

L'honorable Anita Anand, CP, députée



© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par la Ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, 2019

N° de catalogue : P1-39F-PDF
ISSN : 2562-1076

Ce document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à www.canada.ca.

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Table des matières

Message de la ministre.....	1
À propos du présent rapport	2
Remises.....	3
Montant total global, par catégorie de frais	3
Montant total des frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, par regroupement de frais	5
Renseignements sur chaque frais fixé au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	6
Notes en fin de texte	71

Message de la ministre

Au nom de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), je suis heureuse de présenter le rapport sur les frais pour l'exercice 2018-2019. Il s'agit du deuxième rapport annuel de SPAC en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

La loi fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation économique des services et, grâce à l'amélioration des rapports au Parlement, renforce la transparence et la surveillance.



Le rapport énumère les frais pour un large éventail de services qui soutiennent le fonctionnement efficace du gouvernement. Par exemple, le Bureau de la traduction fournit des services de traduction et d'interprétation dans les deux langues officielles et dans plus de 100 langues autochtones et étrangères. SPAC facture également des frais pour les salles de conférence, le stationnement et les services de voyage.

J'accueille favorablement la transparence et la surveillance accrues que favorise la *Loi sur les frais de service* et je suis fière de présenter ce rapport.

L'honorable Anita Anand, CP, députée
Ministre des Services publics et de l'Approvisionnement

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*ⁱ et la sous-section 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*ⁱⁱ, contient des renseignements sur les frais que Services publics et Approvisionnement Canada avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018-2019.

Le présent rapport contient des renseignements sur tous les frais qui relèvent de la compétence de Services publics et Approvisionnement Canada, même si certains ou la totalité des frais sont perçus par un autre ministère.

L'objectif de ce rapport est d'accroître la transparence et la responsabilité de SPAC pour les frais qu'il facture. Par exemple, les informations sur les normes de service et les remises permettent à ceux qui paient les frais de savoir à quoi s'attendre quant aux niveaux de service du Ministère.

Le rapport contient des renseignements sur les frais :

- visés par la *Loi sur les frais de service*;
- non assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Les renseignements ont trait aux frais fixés :

- par contrat;
- en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux;
- au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.

Le rapport ne fournit que le montant total pour les frais fixés :

- par contrat;
- en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux.

Pour les frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport fournit le montant total pour les regroupements de frais, ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais.

Bien que les frais exigés par Services publics et Approvisionnement Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* soient assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information de Services publics et Approvisionnement Canada pour l'exercice 2018 à 2019 figurent dans notre [rapport sur l'accès à l'information](#)ⁱⁱⁱ.

Remises

Une remise est un retour partiel ou intégral d'un frais à un payeur de frais qui a payé pour un service pour lequel un ministère a jugé que la norme de service n'a pas été remplie.

En vertu de la *Loi sur les frais de service*, les ministères doivent élaborer des politiques leur permettant de déterminer si une norme de service a été satisfaite et de déterminer le montant de la remise à effectuer à un payeur de frais. Cette exigence ne prend effet que le 1^{er} avril 2020. Le présent rapport comprend donc **uniquement** les remises effectuées en vertu de la loi habilitante de Services publics et Approvisionnement Canada. Il ne comprend pas les remises effectuées en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

Montant total global, par catégorie de frais

Le tableau suivant présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que Services publics et Approvisionnement Canada avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018-2019, par catégorie de frais.

Le montant total des frais fixés par contrat comprend le [Programme d'autorisation pour les médias protégés par les droits d'auteur](#)^{iv}, ainsi que des services de [traduction et d'interprétation](#)^v, de juricomptabilité, de sécurité des contrats, de voyages, du pont Windsor-Detroit, de la [Corporation commerciale canadienne](#)^{vi} et du [Fonds renouvelable des Services optionnels](#)^{vii}.

Le total des frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux comprend l'[Office des normes générales du Canada](#)^{viii}, la production et la distribution d'énergie, les frais de stationnement, les salles de conférence ainsi que les services offerts pour la préparation des locaux en vue de leur occupation.

Le total des frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais comprend la [Gazette du Canada](#)^{ix} et la [cale sèche d'Esquimalt](#)^x.

Suite au dépôt du rapport sur les frais de 2018-2019 de Services publics et Approvisionnement Canada, des corrections ont été apportées à l'information suivante :

- Montant total global pour chacune des trois (3) catégories de mécanismes d'établissement des frais
- Montant total global pour la Gazette du Canada pour l'exercice 2018 à 2019
- Renseignements sur les frais d'insertion dans la Gazette du Canada

Montant total global pour l'exercice 2018 à 2019, par catégorie de frais

Catégorie de frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais fixés par contrat¹	173 975 853,82	173 524 827,87	Les remises ne s'appliquent pas aux frais fixés par contrat.
Frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux²	37 762 957,31	6 388 484,00 ³	Les remises ne s'appliquent pas aux frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux.
Frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais⁴	10 590 899,99	10 628 508,11	0
Montant total global	222 329 711,12	190 541 819,98	0

¹ Déposé originalement: 152 008 027,75 \$ en recettes et 151 880 470,44 \$ en coûts

² Déposé originalement: 75 025 367,48 \$ en recettes et 51 834 150,00 \$ en coûts

³ L'écart entre les recettes et les coûts pour les frais établis selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères, ou les deux s'explique principalement par le fait que le ministère ne possède aucun mécanisme pour faire un suivi des coûts liés aux frais de stationnement

⁴ Déposé originalement: 10 533 233,11 \$ en recettes et 10 551 167,11 \$ en coûts

Montant total des frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, par regroupement de frais

Les tableaux suivants présentent, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que Services publics et Approvisionnement Canada avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018-2019 et qui sont fixés au titre de l'un ou l'autre des textes officiels suivants :

- loi;
- règlement;
- avis de frais.

Par regroupement de frais, on entend un regroupement de tous les frais qu'un ministère a le pouvoir d'exiger pour des activités liées à un seul secteur d'activité, bureau ou programme.

Gazette du Canada : montant total pour l'exercice 2018-2019 ⁵

Regroupement de frais	Gazette du Canada	
Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
125 906,88	163 515,00	0

Cale sèche d'Esquimalt : montant total pour l'exercice 2018-2019

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt	
Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
10 464 993,11	10 464 993,11	0

⁵ Déposé originalement: 68 240 \$ en recettes et 86 174 \$ en coûts

Renseignements sur chaque frais fixé au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chaque frais que Services publics et Approvisionnement Canada avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018-2019 et qui a été fixé au titre de l'un ou l'autre des textes officiels suivants :

- loi;
- règlement;
- avis de frais.

Regroupement de frais	Frais d'insertion dans la Gazette du Canada
Frais	Sociétés d'État : Partie 1
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux^{xi} , article 17 Les tarifs de publication sont accessibles sur le site Web de la Gazette du Canada^{xii} .
Année de mise en œuvre	1 ^{er} avril 2018
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	1 ^{er} avril 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	402,00
Recettes totales découlant du frais (\$)	56 328,60 ⁶
Type de rajustement	Rajustement périodique
Taux de rajustement (% ou formule)	Modèle d'établissement des coûts et fondé sur un modèle de recouvrement des coûts
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	402,00
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	Loi sur les frais de service^{xiii}

⁶ Déposé originalement: 24 200 \$ en recettes totales découlant du frais

Norme de service	<p>La Direction de la Gazette du Canada s'efforce de fournir le plus haut niveau de service à ses clients en :</p> <ul style="list-style-type: none">• maintenant un taux d'exactitude de plus de 99 % dans les documents publiés dans la Gazette du Canada, Partie I et Partie II• maintenant un taux de satisfaction des clients d'au moins 85 %• répondant à 100 % des délais imposés par la loi
Rendement	2016-2017 : 100 %; 2017-2018 : 99,94 %; 2018-2019 : 99,99 %

Regroupement de frais	Frais d'insertion dans la Gazette du Canada
Frais	Sociétés d'État : Partie 2
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ^{xiv} , article 17 Les tarifs de publication sont accessibles sur le site Web de la Gazette du Canada ^{xv} .
Année de mise en œuvre	1 ^{er} avril 2018
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	1 ^{er} avril 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	122,00
Recettes totales découlant du frais (\$)	16 348,00 ⁷
Type de rajustement	Rajustement périodique
Taux de rajustement (% ou formule)	Modèle d'établissement des coûts et fondé sur un modèle de recouvrement des coûts
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	122,00
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	Loi sur les frais de service ^{xvi}
Norme de service	La Direction de la Gazette du Canada s'efforce de fournir le plus haut niveau de service à ses clients en : <ul style="list-style-type: none"> • maintenant un taux d'exactitude de plus de 99 % dans les documents publiés dans la Gazette du Canada, Partie I et Partie II • maintenant un taux de satisfaction des clients d'au moins 85 % • répondant à 100 % des délais imposés par la loi
Rendement	2016-2017 : 100 %; 2017-2018 : 99,94 %; 2018-2019 : 99,99 %

⁷ Déposé originalement: 7 442 \$ en recettes totales découlant du frais

Regroupement de frais	Frais d'insertion dans la Gazette du Canada
Frais	Clients non fédéraux : Partie 1
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ^{xvii} , article 17 Les tarifs de publication sont accessibles sur le site Web de la Gazette du Canada ^{xviii} .
Année de mise en œuvre	1 ^{er} avril 2018
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	1 ^{er} avril 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	402,00
Recettes totales découlant du frais (\$)	46 256,48 ⁸
Type de rajustement	Rajustement périodique
Taux de rajustement (% ou formule)	Modèle d'établissement des coûts et fondé sur un modèle de recouvrement des coûts
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	402,00
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	Loi sur les frais de service ^{xix}
Norme de service	La Direction de la Gazette du Canada s'efforce de fournir le plus haut niveau de service à ses clients en : <ul style="list-style-type: none"> • maintenant un taux d'exactitude de plus de 99 % dans les documents publiés dans la Gazette du Canada, Partie I et Partie II • maintenant un taux de satisfaction des clients d'au moins 85 % • répondant à 100 % des délais imposés par la loi
Rendement	2016-2017 : 100 %; 2017-2018 : 99,94 %; 2018-2019 : 99,99 %

⁸ Déposé originalement: 36 598 \$ en recettes totales découlant du frais

Regroupement de frais	Frais d'insertion dans la Gazette du Canada
Frais	Ministères et organismes fédéraux : Partie 1 ⁹
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xx} , article 17 Les tarifs de publication sont accessibles sur le site Web de la Gazette du Canada ^{xxi} .
Année de mise en œuvre	1 ^{er} avril 2018
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	1 ^{er} avril 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	354,00
Recettes totales découlant du frais (\$)	6 973,80
Type de rajustement	Rajustement périodique
Taux de rajustement (% ou formule)	Modèle d'établissement des coûts et fondé sur un modèle de recouvrement des coûts
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	354,00
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Loi sur les frais de service</i> ^{xxii}
Norme de service	La Direction de la Gazette du Canada s'efforce de fournir le plus haut niveau de service à ses clients en : <ul style="list-style-type: none"> • maintenant un taux d'exactitude de plus de 99 % dans les documents publiés dans la Gazette du Canada, Partie I et Partie II • maintenant un taux de satisfaction des clients d'au moins 85 % • répondant à 100 % des délais imposés par la loi
Rendement	2016-2017 : 100 %; 2017-2018 : 99,94 %; 2018-2019 : 99,99 %

⁹ Ce frais n'était pas originalement inclus dans le rapport sur les frais

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Quayage, le mètre, par jour
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xxiii} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xxiv} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	6,51 \$ le mètre, par jour
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> • des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires • des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation • un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche • un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Eau douce, le mètre cube
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xxv} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xxvi} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	1,43 \$ le mètre cube
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Énergie électrique, le kilowatt-heure
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xxvii} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xxviii} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	0,17 \$ le kilowatt-heure
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Séjour de navire en cale sèche, le jour – jauge brute de moins de 5 000
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xxix} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xxx} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	0 \$ jauge brute de moins de 5 000
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> • des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires • des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation • un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche • un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Séjour de navire en cale sèche : jauge brute de 5 000 à 34 999 0,13 x jauge brute du navire
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xxxix} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xxxix} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	0,13 \$ x jauge brute du navire
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Séjour de navire en cale sèche : jauge brute de 35 000 à 69 999 0,12 x jauge brute du navire
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xxxiii} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xxxiv} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	0,12 \$ x jauge brute du navire
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Séjour de navire en cale sèche, 70 000 à 89 999 0,10 x jauge brute du navire
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xxxv} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xxxvi} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	0,10 \$ x jauge brute du navire
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Séjour de navire en cale sèche : jauge brute de plus de 89 999 0,09 x jauge brute du navire
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xxxvii} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xxxviii} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	0,09 \$ x jauge brute du navire
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Évacuation des eaux usées 0,01 le litre
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xxxix} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xl} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	0,01 \$ le litre
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> • des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires • des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation • un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche • un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Grue mobile, l'heure, grue de 9 tonnes
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xlii} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xliii} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	142,05 \$ l'heure
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Grue mobile, l'heure, grue de 20 tonnes
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xliii} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xliv} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	181,82 \$ l'heure
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> • des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires • des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation • un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche • un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Grue mobile, l'heure, grue de 30 tonnes
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xlv} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xlvi} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	221,60 \$ l'heure
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Compresseur d'air (premier) l'heure de distribution
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xlvii} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xlviii} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	125 \$ l'heure de distribution
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> • des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires • des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation • un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche • un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Compresseur d'air (deuxième) l'heure de distribution
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xlix} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^l (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	119,33 \$ l'heure de distribution
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Compresseur d'air (sur roues) l'heure de distribution
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{li} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{liii} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	62,50 \$ l'heure de distribution
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Heures supplémentaires des employés de la cale sèche, par employé, l'heure
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ⁱⁱⁱ , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{iv} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	110,55 \$ par employé, l'heure
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Citerne de pompage à vide
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ^{iv} , article 23, Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt ^{vi} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	73,86
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Réservation
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{vii} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{viii} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	5 569,60
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Vidage par section
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{ix} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^x (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	5 569,60 \$ par section
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> • des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires • des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation • un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche • un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Grue sur rails, l'heure, crochet de charge léger
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{xi} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{xii} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	511,37 \$ l'heure, crochet de charge léger
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Grue sur rails, l'heure, crochet de charge principal d'une capacité de levage d'au plus 50 tonnes
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{lxiii} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{lxiv} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	738,64 \$ l'heure, crochet de charge principal d'une capacité de levage d'au plus 50 tonnes
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Grue sur rails, l'heure, crochet de charge principal d'une capacité de levage de plus de 50 tonnes
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{lxv} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{lxvi} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	1 136,39 \$ l'heure, crochet de charge principal d'une capacité de levage de plus de 50 tonnes
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Grue mobile, l'heure, chariot élévateur à fourches
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{lxvii} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{lxviii} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	107,96 \$ l'heure
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Grue mobile, l'heure, grue sur tour
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{lxix} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{lxx} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	181,82 \$ l'heure
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Bateau à moteur, l'heure
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{lxxi} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{lxxii} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	206,61 \$ l'heure
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Amarrage ou relâchement des amarres
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{lxxiii} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{lxxiv} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	903,94
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Service de sécurité, par navire, le jour
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{lxxxv} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{lxxxvi} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	511,37 \$ par navire, le jour
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Séjour de navire en cale sèche, 1 section, le jour
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{lxxxvii} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{lxxxviii} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	3 341,76 \$, 1 section, le jour
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Séjour de navire en cale sèche, 2 sections, le jour
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{lxxix} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{lxxx} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	11 139,21 \$, 2 sections, le jour
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> • des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires • des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation • un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche • un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Regroupement de frais	Cale sèche d'Esquimalt
Frais	Séjour de navire en cale sèche, 3 sections, le jour
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> ^{lxxxix} , article 23, <i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> ^{lxxxii} (DORS/89-332, DORS/95-642 et DORS/2009-324).
Année de mise en œuvre	2009
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement du frais	26 septembre 2018
Catégorie de frais	Service
Montant du frais (\$)	15 594,87 \$, 3 sections, le jour
Recettes totales découlant du frais (\$)	Aucune donnée pour le moment
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant du frais de 2020 à 2021 (\$)	A+B où : A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée; B est égal à 1 %
Montant futur du frais rajusté (\$)	Sans objet
Date du rajustement	1 ^{er} avril 2020
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement du frais	<i>Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt</i> (DORS/89-332)
Norme de service	<ul style="list-style-type: none"> des services d'administration, pour les besoins de la réservation de services ou d'espace pour navires des avis aux utilisateurs, dans les 48 heures suivant des modifications apportées aux services ou à l'espace qui pourraient influencer sur le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation un plan d'intervention d'urgence pour la cale sèche un plan approuvé de sécurité de l'installation maritime ainsi que les services d'un agent de sécurité de l'installation maritime compétent

Rendement	<p>Le Ministère publie chaque année un rapport afin de mesurer les normes de rendement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les réservations et confirmations de réservations doivent être effectuées de façon raisonnable sur demande• les avis de changements de services ou de capacité de l'installation doivent être émis dans un délai de 48 heures après avoir relevé pour la première fois le changement de condition dans la nature du service ou de la capacité, au moins 90 % du temps• le plan d'intervention d'urgence de la cale sèche doit être examiné et mis à jour, le cas échéant, tous les deux ans• la cale sèche doit détenir en permanence un certificat valide de déclaration de conformité au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires délivrée par Transports Canada et s'assurer que tous les audits de sécurité réglementaires ont été effectués• les différends concernant le service ou la capacité de la cale sèche doivent être traités de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ premier recours : directeur, Cale sèche d'Esquimalt○ deuxième recours : directeur, Ouvrages techniques○ troisième recours : directeur général, Gestion des infrastructures○ quatrième recours : sous-ministre adjoint délégué, Services publics et Approvisionnement Canada
------------------	--

Notes en fin de texte

- ⁱ *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>
- ⁱⁱ *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- ⁱⁱⁱ Comprendre votre droit d'obtenir des renseignements, <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/aiprp-atip/comprendredroit-understandingright-fra.html>
- ^{iv} Programme d'autorisation pour les médias protégés par les droits d'auteur, <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/sem-emm/index-fra.html>
- ^v Traduction et d'interprétation, <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/bt-tb/index-fra.html>
- ^{vi} Corporation commerciale canadienne, <https://www.ccc.ca/fr/>
- ^{vii} Fonds renouvelable des Services optionnels, <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/cpc-pac/2018>
- ^{viii} Office des normes générales du Canada, <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html>
- ^{ix} Gazette du Canada, <http://www.gazette.gc.ca/cg-gc/lm-sp-fra.html>
- ^x Cale sèche d'Esquimalt, <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/cse-egd/propos-about-esquimalt-fra.html>
- ^{xi} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{xii} Tarifs de publication les plus récents pour la Gazette du Canada, <http://www.gazette.gc.ca/pi-ip/insrate-tarins-fra.html>
- ^{xiii} *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>
- ^{xiv} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{xv} Tarifs de publication les plus récents pour la Gazette du Canada, <http://www.gazette.gc.ca/pi-ip/insrate-tarins-fra.html>
- ^{xvi} *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>
- ^{xvii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{xviii} Tarifs de publication les plus récents pour la Gazette du Canada, <http://www.gazette.gc.ca/pi-ip/insrate-tarins-fra.html>
- ^{xix} *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>
- ^{xx} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{xxi} Tarifs de publication les plus récents pour la Gazette du Canada, <http://www.gazette.gc.ca/pi-ip/insrate-tarins-fra.html>
- ^{xxii} *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>
- ^{xxiii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{xxiv} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{xxv} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{xxvi} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{xxvii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{xxviii} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{xxix} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{xxx} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{xxxi} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{xxxii} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{xxxiii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{xxxiv} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{xxxv} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{xxxvi} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{xxxvii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{xxxviii} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{xxxix} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{xl} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{xli} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{xlii} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{xliii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{xliv} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{xliv} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{xlvi} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{xlvii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{xlviii} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{xlix} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^l *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{li} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{lii} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{liii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{liv} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{lv} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{lvi} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{lvii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

^{lviii} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>

^{lix} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>

- ^{lx} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{lxi} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{lxii} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{lxiii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{lxiv} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{lxv} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{lxvi} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{lxvii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{lxviii} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{lxix} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{lxx} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{lxxi} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{lxxii} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{lxxiii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{lxxiv} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{lxxv} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{lxxvi} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{lxxvii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{lxxviii} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{lxxix} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{lxxx} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>
- ^{lxxxii} *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-38.2/index.html>
- ^{lxxxii} *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-332/index.html>